

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 7 Mars 1935 ;

la demande
Vu l'engagement en date du 6 Avril 1929 formulée par
~~pris par~~ M. COURTOIS du LISCOËT ;

Arrête :

Article premier

Les quatre marronniers plantés à l'entrée de la propriété de M. COURTOIS du LISCOËT, à Noron-
-l'Abbaye (CALVADOS) - parcelle n° 145 section A lieu dit "La Cour du Marais" seront classés parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Erreur de n° de
parcelle
167

~~ARRÊTÉ~~

~~ARTICLE PREMIER~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au maire de Noron-l'Abbaye et à M. Courtois du Liscoët qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des arbres classés.
~~classés.~~

Paris, le

8 AVR 1935

Pour ampliation.

André MALLARME

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,

~~Membre de l'Institut~~

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

et des Arts

